



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Vingt-septième session**

Genève, 2 (après-midi)-4 juillet 2014

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Critères de communication et communication des dangers y relatifs:
travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (TMD)****Correction à la figure 2.1.3: Procédure d'affectation
à une division de la classe des matières
et objets explosibles****Communication de l'Institute of Makers of Explosives (IME)
et du Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute
(SAAMI)¹****Introduction**

1. À la quarante-troisième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD), le Groupe de travail sur les explosifs s'est penché sur un problème dans le diagramme de décision de la figure 10.3 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères. Le Groupe de travail était d'avis que le passage de la case 32 à la case 33 laissait entendre que l'épreuve de type 6 d) était requise pour tous les produits ou substances susceptibles d'être affectés à la division 1.4S. Le Groupe de travail a fait observer que cela n'était pas le cas, puisque l'épreuve de type 6 d) n'était prescrite que pour les huit rubriques de la division 1.4S auxquelles s'applique la disposition spéciale 347 du Règlement type.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/40, par. 14, et ST/SG/AC.10/C.4/48, annexe IV, point 2 a)).



2. L'IME et le SAAMI ont décidé d'examiner la question plus avant et de soumettre ensemble une proposition de solution à la quarante-cinquième session du Sous-Comité TMD en 2014 (voir aussi ST/SG/AC.10/C.3/86, par. 21). Cette proposition est contenue dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/1.

3. Le problème et la solution évoqués dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/1 concernent aussi la figure 2.1.3 du SGH, pour laquelle l'IME et SAAMI soumettent la présente proposition afin d'éviter toute incohérence entre le Manuel d'épreuves et de critères et le SGH.

Discussion

4. Le Sous-Comité TMD a adopté l'épreuve de type 6 d) à sa trente-quatrième session (décembre 2008)². À cette occasion, le Sous-Comité TMD a décidé de prescrire cette épreuve uniquement pour les matières susceptibles d'être affectées à la division 1.4S sous les Nos ONU suivants: 0323, 0366, 0441, 0445, 0455, 0456, 0460 et 0500.

5. À cette fin, le Sous-Comité a ajouté un renvoi à la disposition spéciale 347 dans la colonne 6 de la Liste des matières dangereuses pour ces huit rubriques³. Selon la disposition spéciale 347, le classement ne peut être attribué que lorsque les résultats de l'épreuve de type 6 d) ont démontré que «tout effet dangereux résultant du fonctionnement demeure contenu à l'intérieur du colis»⁴.

6. Une incohérence a été trouvée dans la figure 10.3 du Manuel d'épreuves et de critères. La case 32 pose la question «Ce risque pourrait-il rendre difficile la lutte contre l'incendie au voisinage immédiat?», à laquelle il est répondu au moyen de l'épreuve de type 6 c). Si l'on répond par «Oui», on passe à la case 34, à savoir l'affectation à la division 1.4 à l'exception du groupe de compatibilité S. Si l'on répond par «Non», on passe à la case 33, qui pose la question «Y a-t-il des effets dangereux à l'extérieur du colis?». La case 33 semble donc indiquer que toutes les matières pour lesquelles on répond «Non» à la question posée à la case 32 doivent subir l'épreuve 6 d) avant d'être éventuellement classées dans la division 1.4, groupe de compatibilité S. Il s'agirait de toutes les matières susceptibles d'être affectées à l'une des rubriques 1.4S, pas seulement celles auxquelles s'applique la disposition spéciale 347, ce qui est incorrect.

7. Pour régler ce problème, il est proposé dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/1 de citer l'applicabilité de la disposition spéciale 347 dans le diagramme de décision du Manuel d'épreuves et de critères. Toutefois, la disposition spéciale 347 n'existe pas dans le SGH. Il n'est donc pas opportun de renvoyer à cette disposition dans la figure 2.1.3 du SGH.

8. Dans la figure 2.1.3 du SGH, il conviendrait d'ajouter une case entre les cases libellées «Ce danger pourrait-il rendre difficile la lutte contre l'incendie au voisinage immédiat?» et «Y a-t-il des effets dangereux à l'extérieur du colis?» qui limiterait cette dernière case aux matières à classer sous les Nos ONU 0323, 0366, 0441, 0445, 0455, 0456, 0460 et 0500. Puisqu'il n'est pas possible de renvoyer à la disposition spéciale de transport, il suffit de citer les numéros ONU des produits auxquels s'applique la disposition.

² ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 8 à 12.

³ ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 9.

⁴ ST/SG/AC.10/1/Rev.18, section 3.3.1.

Utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le SGH

9. Idéalement, le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/1 contenant la proposition de l'IME et du SAAMI aurait dû être soumis à la fois au Sous-Comité TMD et au Sous-Comité SGH. L'existence de la figure 2.1.3 dans le SGH, qui avait échappé à l'attention des auteurs, a été constatée ultérieurement et a donné lieu à la présente proposition. L'IME et le SAAMI prennent note de la proposition du secrétariat, contenue dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/61-ST/SG/AC.10/C.4/2014/8, visant à réviser le Manuel d'épreuves et de critères afin de formaliser les liens avec le SGH. Plutôt que de modifier la figure 2.1.3, ils estiment qu'il est préférable de supprimer le diagramme de décision du Manuel d'épreuves et de critères qui y est reproduit et de le remplacer par un renvoi au Manuel.

Proposition

Option 1

10. Supprimer la figure 2.1.3 et la remplacer par un renvoi à la figure 10.3 du Manuel d'épreuves et de critères.

Option 2

11. Modifier la figure 2.1.3 du SGH en ajoutant une nouvelle case entre les cases libellées «Ce danger pourrait-il rendre difficile la lutte contre l'incendie au voisinage immédiat?» et «Y a-t-il des effets dangereux à l'extérieur du colis?». La nouvelle case contiendrait le texte suivant: «L'explosif est-il à classer sous les Nos ONU 0323, 0366, 0441, 0445, 0455, 0456, 0460 ou 0500?». La réponse «Oui» mènerait à la case libellée «Y a-t-il des effets dangereux à l'extérieur du colis?», tandis que la réponse «Non» mènerait à la case libellée «La matière ou l'objet sont-ils produits pour leur effet explosif ou pyrotechnique?». La modification proposée est jointe en annexe au présent document.

Annexe

Figure 2.1.3 révisée

